



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevrières (60)**

n°MRAe 2016-001266

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chevrières le 29 juin 2016, complétée le 7 septembre 2016, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Chevrières, commune de 1 791 habitants et de 1 240 ha, prévoit un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,75 % et estime les besoins en logements à 110 à l'horizon 2030 ;

Considérant que la création de logements se fera principalement dans des dents creuses du tissu urbain et dans une zone d'urbanisation future de 1,2 ha, au lieu-dit « la garenne », délimitée sur des terrains précédemment classés en zone d'urbanisation à long terme par le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que dans cette zone d'urbanisation future, la densité de logements prévue est compatible avec celle figurant dans le SCOT de Basse Automne et de la Plaine d'Estrée ;

Considérant que le projet de révision prévoit la création d'une zone d'urbanisation future (AUI) de 0,2 ha destinée à l'extension du pôle d'équipements sportifs et de loisirs et d'une zone d'urbanisation future (AUe) de 10 ha à des fins d'activité économique notamment pour les besoins de la sucrerie existante ;

Considérant que le projet de révision classe en zones agricole et naturelle environ 36,3 ha de terrains classés par le plan local d'urbanisme en vigueur en zones urbanisables ;

Considérant que le projet de révision classe en zone naturelle (Nhu) des zones humides, identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde et en zone

naturelle des terrains soumis à un aléa d'inondation identifié par le plan de prévention des risques naturels de Chevrières approuvé le 5 mars 2007 ;

Considérant la capacité du système d'assainissement collectif de Chevrières à traiter les eaux usées produites par les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Chevrières n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Chevrières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 octobre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex